

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

---

**REGLEMENT NUMERO 349-2024**

**Règlement décrétant l'imposition de taxes et compensations pour  
l'exercice financier 2025**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

REGLEMENT NUMERO 349-2024

Règlement décrétant l'imposition de taxes et compensations pour  
l'exercice financier 2025

---

- |   |            |
|---|------------|
| 1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement | 2024-12-09 |
| 2. Adoption du règlement                          | 2025-01-13 |
| 3. Promulgation du règlement                      | 2025-01-14 |
| 4. Entrée en vigueur                              | 2025-01-14 |



---

Christian Goulet, maire

---

Marie-Josée Charron, greffière

**REGLEMENT NUMERO 349-2024**

**Règlement décrétant l'imposition de taxes et compensations pour  
l'exercice financier 2025**

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'afin d'équilibrer le programme de dépenses, le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales à percevoir;

ATTENDU que le conseil municipal peut imposer des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025 selon les termes de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 045-2003, le 6 octobre 2003, assujettissant au paiement d'une compensation les propriétaires de certains immeubles non imposables;

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* décrète à son article 252, que le conseil de la municipalité locale qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par règlement, augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur, prévoir que seul le montant échu devient exigible et que ces règles peuvent également s'appliquer à toutes autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun, afin de mieux répartir le fardeau fiscal annuel des contribuables de la municipalité, de fixer de nouvelles règles applicables au paiement de toutes taxes ou compensations municipales pour l'ensemble des contribuables de la Ville de Lavaltrie;

ATTENDU que les modalités de paiement des taxes et compensations sont prévues au règlement numéro 191-2013, lequel est entré en vigueur le 11 décembre 2013;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 349-2024, soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. Taux de taxes**

Le conseil municipal décrète et fixe les différents taux de taxes suivants, pour l'exercice financier 2025 :

## 2.1. Sur tous les immeubles imposables

CODE <sup>1</sup>	DESCRIPTION	TAUX 2025	UNITÉ D'IMPOSITION
	Taxe foncière générale – catégorie résidentielle/résiduelle	0,5157	100 \$ évaluation
	Taxe foncière générale - catégorie immeubles de 6 logements et plus	0,6426	
	Taxe foncière générale – Terrains vagues desservis	1,5537	
	Taxe foncière générale - catégorie immeubles non résidentiels de 1 500 000 \$ et moins	0,9449	
	Taxe foncière générale - catégorie immeubles non résidentiels de 1 500 001 \$ et plus	1,4694	
	Taxe foncière générale - catégorie immeubles industriels de 1 000 000 \$ et moins	0,8320	
	Taxe foncière générale - catégorie immeubles industriels de 1 000 001 \$ et plus	1,2600	
	Taxe foncière générale - catégorie immeubles agricoles	0,5157	
	Taxe foncière générale - catégorie immeubles forestiers	0,5157	
	Autres taxes foncières générales (dette) – toutes catégories d'immeubles	0,01010	

## 2.2. Compensation services municipaux

CODE <sup>1</sup>	DESCRIPTION	TAUX 2025	UNITÉ D'IMPOSITION
110 120 130	Compensation pour production d'eau potable et entretien des réseaux (unités desservies)	Résidentiel : 272 \$ Petit débit : 574 \$ Grand débit : 1 144 \$	unité
600	Compensation pour traitement des eaux usées et entretien des conduites d'égout et des stations de pompage (unités desservies)	195 \$	unité
200	Compensation pour collecte, transport et disposition des matières résiduelles et traitement des matières recyclables	252 \$	unité
210	Compensation pour collecte, transport et disposition des matières résiduelles – semi-enfoui	50 \$	unité
235	Service initial de contenants de gestion de matières résiduelles	80 \$	unité
236	Service initial de contenants de gestion de matières organiques – semi-enfoui	80 \$	unité
300	Gestion de fosse septique (unités non desservies par le réseau d'égout)	88 \$	unité

## 2.3. Compensations immeubles non imposables

RÈGLEMENT	DESCRIPTION	TAUX 2025 100 \$/évaluation	ASSIETTE
045-2003	Immeubles non imposables en vertu du paragraphe 12 de l'article 204 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0,5157	Évaluation terrain seulement
045-2003	Immeubles non imposables en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 204 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	Tous les taux de taxes générales ou <b>spéciales</b> ainsi que les compensations applicables aux immeubles de catégorie comparable (article 3.3 du règlement numéro 045-2003)	
045-2003	Immeubles non imposables en vertu des paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0,5157	Évaluation bâtiment et terrain

<sup>1</sup> Codes de compte de taxes 2025

### ARTICLE 3. Taxes de secteur – dettes à long terme – règlements d'emprunt

Le conseil municipal décrète et fixe les différents taux de taxes, pour l'exercice financier 2025, des secteurs suivants, selon les dépenses décrétées par les règlements ci-après énumérés :

RÈGLEMENT	CODE <sup>1</sup>	SECTEUR VISÉ	TAUX 2025	UNITÉ D'IMPOSITION
322-1997	520	Débit réservé dans les infrastructures aqueduc Saint-Sulpice	31,15	unité
081-2006	900	Aqueduc de la rue du Bord-de-l'Eau à terrasse Pelletier, rues Ostiguy, des Maires et Notre-Dame	1,24	unité
	901	Égout sanitaire de la rue du Bord-de-l'Eau à terrasse Pelletier	0,0056	mètre <sup>2</sup>
	903	Égout sanitaire (rues Ostiguy, des Maires, Notre-Dame) bassin local	5,779	mètre
	904	Égout sanitaire (rues Ostiguy, des Maires, Notre-Dame) bassin élargi	0,0136	mètre <sup>2</sup>
	905	Pluvial (rues Ostiguy, des Maires, Notre-Dame) bassin local	2,6052	mètre
	906	Pluvial (rues Ostiguy, des Maires, Notre-Dame) bassin élargi	0,0517	mètre <sup>2</sup>
	907	Voie (rues Ostiguy, des Maires, Notre-Dame) bassin local	4,632	mètre
103-2007	920	Conduite de refoulement d'égout entre les rues du Bord-de-l'Eau et des Maires	0,0027	mètre <sup>2</sup>
	921	Mise à niveau postes pompage du Bord-de-l'Eau, Saint-Antoine et Charland	3,38	unité
111-2008	908	Égout sanitaire, rue Notre-Dame entre rues Turnbull et Saint-Laurent (bassin local)	53,80	unité
	909	Égout sanitaire rue Notre-Dame (bassins Arcand, L'Espérance)	0,0091	mètre <sup>2</sup>
	902	Remplacement d'aqueduc rue Notre-Dame	2,76	unité
115-2008	771	Pluvial rue Venne (bassin partie rues Venne et Chicoine)	0,0869	mètre <sup>2</sup>
	772	Pluvial rue Venne (bassin rue Morissette)	0,2553	mètre <sup>2</sup>
123-2009	801	Amélioration usine filtration – travaux 2009	8.25	unité
125-2009	770	Sanitaire rue Venne (Volet 1)	225,00	unité
	773	Pluvial rue Venne (Volet 2)	225,00	unité
	774	Pluvial rue Venne (Volet 3)	75,00	unité
133-2010	922	Prolongement collecteur d'égout secteur ouest (bassin élargi)	0,2099	unité
	923	Prolongement collecteur d'égout secteur ouest (bassin local)	0,0401	mètre <sup>2</sup>
135-2010	867	Pavage rue Morissette	96,00	unité
	868	Pavage rue de la Petite-Rivière	0,1683	mètre <sup>2</sup>
	869	Bordures rue de la Petite-Rivière	0,1437	mètre <sup>2</sup>
152-2011	870	Pavage rue des Merisiers	138,40	unité
	871	Pavage rue des Ormes	79,86	unité
171-2012	872	Pavage d'une partie de la rue des Villas	101,25	unité
	873	Pavage d'une partie de la rue Poliquin	104,17	unité
	874	Pavage rue Katy et d'une partie de la rue Rachel	219,26	unité
	875	Pavage rue de l'Avenir	323,16	unité
172-2012	876	Réfection majeure d'une partie des rues Poliquin, Rachel et Louis-Noël	138,00	unité
175-2012	925	Mise aux normes usine de filtration	4,15	unité
182-2013	877	Pavage rue Émilie	207,81	unité
	878	Pavage rue de la Petite-Rivière	0,1467	mètre <sup>2</sup>
	879	Bordures de rue de la Petite-Rivière	0,1527	mètre <sup>2</sup>

RÈGLEMENT	CODE <sup>1</sup>	SECTEUR VISÉ	TAUX 2025	UNITÉ D'IMPOSITION
	880	Pavage rue Gourd	115,26	unité
	881	Pavage d'une partie des rues des Ancolies, Camomilles, Capucines et Muguets	155,85	unité
	882	Pavage de la rue des Champs (Caisse)	545,25	unité
183-2013	883	Réfection majeure rue Benoît	141,00	unité
184-2013	835	Desserte aqueduc – secteur est	397,00	unité
186-2013	929	Remplacement conduite d'eau et bornes-fontaines	128,66	unité
189-2013	884	Réfection majeure et pavage des rues Jean-Paul et Pelletier	141,00	unité
	885	Pavage terrasse Gravel	141,00	unité
190-2013	927	Conduite aqueduc – égout terrasse Gravel	144,13	unité
	928	Pluvial élargi	11,2445	unité
195-2014	886	Pavage rue Normand	66,41	unité
	887	Pavage rue de la Part-des-Anges	149,43	unité
	888	Réfection majeure et pavage de rues	145,00	unité
196-2014	846	Canalisation rue Venne	256,01	unité
	889	Pavage réfection majeure rue Venne	145,00	unité
216-2016	933	Travaux réaménagement des systèmes de pompage de l'usine de filtration	1,2767	unité
	939	Installation septique spécifique /rue Notre-Dame	1 969,05	unité
231-2017	940	Installation septique spécifique/rang du Golf	1 619,07	unité
	941	Installation septique spécifique/rue du Soleil	1 054,52	unité
227-2017	934	Réhabilitation tronçons de la conduite sanitaire en bordure du Saint-Laurent	0,3129	unité
	935	Pavage rue Margane-De Lavaltrie	62,19	unité
230-2017	936	Pavage rue des Érables	51,80	unité
	937	Pavage rue des Lys	79,97	unité
	938	Pavage rue Katy	82,79	unité
283-2021	945	Bassin aqueduc	4,34	unité
	946	Bassin C	678,38	unité
287-2021	949	Réhabilitation égouts	0,5705	unité
	942	Bassin aqueduc	3,25	unité
291-2021	943	Bassin C	894,19	unité
	944	Bassin D	40,33	unité
268-2020	950	Éclairage Héritage du Roy	140,63	unité
324-2023	947	Réfection rue Paquin pluvial	165,34	unité
	948	Réfection rue Paquin aqueduc	0,2074	unité

## ARTICLE 4. Intérêt

Un intérêt, au taux fixé par résolution du conseil, sera facturé sur les comptes échus pour toutes taxes ou compensations imposées par le présent règlement, et ce, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

## ARTICLE 5. Modalités applicables au paiement de toutes taxes ou compensations municipales

### 5.1 Nombre de versements

Conformément à l'article 252, premier alinéa, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil fixe à cinq (5) le nombre de versements égaux que peut faire un débiteur afin d'acquitter son compte de taxes municipales.

### 5.2 Dates de paiement

Conformément à l'article 252, deuxième alinéa, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil détermine la date ultime pour chacun des versements comme suit :

1 <sup>er</sup> versement	Le 30 <sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte de taxes
2 <sup>e</sup> versement	Le 50 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent
3 <sup>e</sup> versement	Le 50 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent
4 <sup>e</sup> versement	Le 50 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent
5 <sup>e</sup> versement	Le 75 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent

### 5.3 Montants exigibles

Conformément à l'article 252, troisième alinéa, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil décrète que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü devient exigible.

### 5.4 Taxes et compensations

Conformément à l'article 252, quatrième alinéa, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil décrète que les règles établies en vertu du présent règlement s'appliquent aussi à toutes taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

## ARTICLE 6. Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure traitant du même sujet.

## ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charon, greffière  
Copie certifiée conforme

